

Ordonnance de l'Assemblée fédérale
portant application de la loi sur le Parlement et relative
à l'administration du Parlement
(Ordonnance sur l'administration du Parlement, OLPA)

Projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport du Bureau du Conseil national du 7 novembre 2014¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 14 janvier 2015²,

arrête:

I

L'ordonnance du 3 octobre 2003 sur l'administration du Parlement³ est modifiée
comme suit:

Titre précédant l'art. 16c

Section 8
Traitement des données personnelles liées à l'utilisation
de l'infrastructure informatique

Art. 16c Bases légales et compétences

¹ L'ordonnance du Conseil fédéral du 22 février 2012 sur le traitement des données
personnelles liées à l'utilisation de l'infrastructure électronique de la Confédération⁴
s'applique par analogie aux membres de l'Assemblée fédérale et aux collaborateurs
des secrétariats des groupes parlementaires, sauf disposition contraire de la présente
ordonnance.

² Pour l'Assemblée fédérale et les secrétariats des groupes parlementaires, le service
désigné par le schéma directeur de l'organe fédéral concernant la protection des
données et déclaré compétent par l'ordonnance du Conseil fédéral est le délégué à la
sécurité de l'Assemblée fédérale.

1 FF 2015 951

2 FF 2015 961

3 RS 171.115

4 RS 172.010.442

Art. 16d Analyse nominale se rapportant aux personnes en cas d'utilisation abusive ou de soupçon d'utilisation abusive

¹ Si, en cas d'utilisation abusive ou de soupçon d'utilisation abusive, une proposition d'analyse nominale se rapportant aux personnes est déposée auprès du délégué à la sécurité de l'Assemblée fédérale, ce dernier en informe la personne concernée et requiert son approbation pour procéder à une analyse.

² Le délégué de la Délégation administrative vérifie au préalable:

- a. que le soupçon concret d'utilisation abusive est motivé par écrit de manière suffisante ou que l'utilisation abusive est prouvée; et
- b. que la personne concernée a été informée par écrit de l'existence d'un soupçon concret ou de la preuve d'une utilisation abusive.

³ Si la personne concernée ne donne pas son approbation, l'autorisation doit être donnée:

- a. par la Délégation administrative pour ce qui est des députés;
- b. par le président du groupe concerné pour ce qui est des collaborateurs des secrétariats des groupes parlementaires.

⁴ Le délégué à la sécurité de l'Assemblée fédérale charge les Services du Parlement (exploitant du système) de procéder à une analyse nominale de données administrées ou non administrées relatives à la personne concernée.

⁵ Les Services du Parlement transmettent le résultat de l'analyse au délégué à la sécurité de l'Assemblée fédérale. Ce dernier en informe la personne concernée et soit la Délégation administrative soit le président du groupe concerné.

Art. 27, al. 1^{bis}

^{1bis} Elle nomme le délégué à la sécurité de l'Assemblée fédérale. Celui-ci est responsable, dans tous les domaines de la sécurité, de la planification et de l'organisation de mesures de protection à l'intention des députés et des collaborateurs des Services du Parlement.

II

La Conférence de coordination fixe la date de l'entrée en vigueur.